



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Ordonnance de police

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 34 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le jeudi 10 novembre 2022, à la rue d'Aerschot, un acte criminel a été commis à l'encontre de deux membres du corps policier ; que la mort de l'un d'entre eux s'en est suivie ; que ces faits d'une extrême gravité sont repris dans le PV de police portant le numéro BR35 L6051691/2022 ;

Considérant qu'en réaction à ce meurtre, une Ordonnance de police a été prise en date du 13 novembre 2022 imposant la fermeture de tout commerce du quartier Nord entre 01h00 et 06h00 jusqu'au 14 décembre 2022 ; que cette mesure a permis une réorganisation efficace du travail policier ; que la prolongation de celle-ci serait néanmoins déraisonnable ; que se fait toutefois ressentir le besoin de continuer à limiter les activités dans le même quartier ;

Considérant que l'efficacité de la mesure prise le 13 novembre 2022 est certaine mais que la police rencontre encore des difficultés à maintenir l'ordre dans le quartier car, certes, une baisse notable du nombre d'interventions est remarquée mais la police doit tout de même encore intervenir une bonne trentaine de fois par jour dans ce quartier et qu'une autre attaque au couteau envers un policier a eu lieu le 21 novembre 2022 alors qu'il intervenait dans le cadre ses fonctions ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que s'appuyant notamment sur le risque accru de comportements problématiques survenant principalement de nuit et en lien avec la consommation d'alcool sur la voie publique, ainsi que des difficultés opérationnelles de rétablissement de l'ordre public rencontrées par les services de police et de prévention durant les heures de nuit lorsque ceux-ci disposent d'effectifs plus réduits, auxquels s'ajoute une diminution du contrôle social à des heures de moindre fréquentation au sein du périmètre visé, il a été arrêté par la prise d'une Ordonnance de police datant du 15 décembre 2022 d'interdire la vente de boissons alcoolisées entre 20h00 et 06h00 (à l'exception des débits de boisson, restaurants et services de livraison) dans le périmètre dit du quartier nord sur les territoires des communes de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode et d'interdire, 24h/24h, de se réunir à plus de 5 personnes à la fois sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques ; les services de police étant autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique ;

Considérant que le rapport de police, établi par le commissariat 5, du 12 janvier 2023, fait remonter une demande grandissante de davantage de sécurité par tous les usagers de la voie publique sur ce périmètre et surtout des habitants du quartier Nord ; que ce même rapport explique que ces approches ont permis, d'une part, d'atténuer la présence de groupes d'individus se livrant habituellement à la consommation d'alcool aux abords immédiats des commerces leur proposant ces boissons alcoolisées à la vente, réduisant par la même occasion le sentiment d'insécurité des usagers de l'espace public, notamment ceux se déplaçant de et/ou vers la gare du nord et d'autre part, de favoriser la présence policière à hauteur de lieux réputés criminogènes en raison d'un nombre plus élevé que la moyenne de faits infractionnels répertoriés, en ce compris de crimes et délits contre l'intégrité physique réputées les plus impactants sur le sentiment d'insécurité général ;

Que ledit rapport explique également qu'en lien possible avec la présence policière visible à proximité des points attractifs négatifs et de l'effet bénéfique sur les comportements des personnes errantes, d'une diminution de l'accessibilité des boissons alcoolisées directement consommables sur la voie publique, le commissariat 5 constate une légère diminution du nombre de vols avec violences et de vols dans véhicules enregistrés sur le territoire du commissariat 5 au cours du mois de décembre 2022 ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Qu'en ce qui concerne les commerces visés par l'ordonnance, le commissariat 5 a été amené à constater à plusieurs reprises des ventes d'alcool durant les heures d'interdiction, ces constats ont systématiquement été suivis par la rédaction de rapports administratifs à charge des gérants ;

Qu'en l'absence de sanctions immédiatement applicables, l'intervention policière n'apparaît pas directement auprès des contrevenants comme étant corrective. Rien ne permet en effet à ce stade de s'assurer que l'intervention policière puisse entraîner auprès de la personne en cause un effet visant à le dissuader de récidiver une fois que les intervenants policiers ont tourné le dos ;

Considérant que les dangers provoqués par cette situation sur la sécurité publique sont donc confirmés ;

Considérant que les tensions dans le même périmètre sont toujours palpables ; que de nombreuses limites ont été franchies en termes de perturbation de la paix publique ; que la situation doit être prise en mains afin de rétablir urgemment l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort que des problèmes majeurs liés au maintien et au rétablissement de l'ordre public doivent être appréhendés sur le territoire de la zone de police et principalement dans le quartier Nord étendu ;

Considérant la nécessité de prolonger le dispositif permettant de prévenir ou de maîtriser les éventuels débordements et ce particulièrement la nuit ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que les rassemblements de personnes dans le quartier Nord engendrent des incivilités et des troubles qui rendent la vie difficile pour les riverains et les usagers de l'espace public ;

Considérant le grand nombre de personnes présentes dans les rues visées par la présente Ordonnance et s'approvisionnant en boissons alcoolisées notamment auprès des librairies et magasins de nuit ;

Considérant la présence, dans le quartier, de commerces vendant de l'alcool à des heures tardives ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sintrenkwardelaan 13
1210 Bruxelles / Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que les effets de groupes favorisent parfois le passage à l'acte délinquant ; que l'inhibition alcoolique est également un facteur facilitant l'adoption de comportements inciviques ;

Considérant que, pour éviter des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, des passants et de la sécurité des policiers, il y a lieu de prendre urgemment des mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ; qu'il est impératif de permettre à la police de consacrer ses effectifs aux missions de sécurité publique ; qu'en effet, la zone du commissariat 5 connaît la hausse de criminalité la plus importante comparée aux autres commissariats ; que tous les commissariats recensent une augmentation sur leur territoire mais dans une moindre mesure en comparaison avec ceux qui gèrent le quartier Nord ; qu'en effet, le C5 note une évolution de 26% en hausse de criminalité objective sur cette dernière année ; que le C4 observe une nette augmentation de 17% sur ce même court laps de temps ; contre 14 % (C1), 9 % (C2) et 7 % (C3) ;

Considérant que les activités nocturnes sont plus propices aux débordements comportementaux problématiques en lien avec la consommation d'alcool et sont moins facilement gérables par manque de contrôle social et par une présence plus limitée des acteurs de sécurité publique (agents de police et gardiens de la paix) ;

Considérant qu'il est indéniablement nécessaire de prolonger, dans le périmètre délimité par les rues de Brabant du n° 1 au 25 & n° 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n° 2 (1210) Verte du n° 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n°1 au 111 et N°2 à 102 inclus (1210), Linné du n°1 au 99 & n°2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210), l'ordonnance de police du 15 décembre 2022:

- Interdisant temporairement la vente en détail d'alcool entre 20h00 et 06h00 ;
- Interdisant temporairement les rassemblements de plus de 5 personnes sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Imposant temporairement un contrôle systématique des identités ;

Qu'en effet une interdiction limitée à la rue d'Aerschot ne saurait suffire au vue des circonstances pour la zone de police et en raison d'un risque de surcharge dans les rues voisines;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir, le maintien de l'ordre public et, plus particulièrement, de la tranquillité et la sécurité publiques ; qu'aucune autre décision ne saurait prévenir efficacement les dangers qui pourraient survenir sur cette partie du territoire communal ; que ces 3 mesures de police respectent au maximum la liberté de commerce et les libertés individuelles eu égard à l'impérieuse nécessité de sauvegarde de la sécurité publique ; que ces restrictions sont strictement limitées dans le temps et déterminées territorialement ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que, pour sauvegarder la sécurité publique, il convient de limiter temporairement et partiellement la liberté de commerce, la liberté de rassemblement et le droit à l'anonymat ;

Considérant que le Bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ; que les dangers sont exposés ci-avant et sont fondés sur le rapport de police qui démontre à souhait les risques en matière de sécurité publique;

Vu l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police ce jour, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ; le Bourgmestre peut, en toute légitimité et dans le périmètre défini ci-avant, interdire la vente au détail d'alcool entre 20h00 et 06h00 étant donné l'urgence et l'impossibilité de réunir le Conseil communal ; que le Bourgmestre est également légitime dans la décision d'interdire les rassemblement de plus de 5 personnes sur la voie publique lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques et d'imposer des contrôles d'identité systématiques ; que la présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil Communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Vu l'urgence ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

ORDONNE :

Article 1 – Dans une période comprise entre le 16 janvier 2023 et le 16 février 2023 inclus:

- Il est interdit, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, de vendre des boissons alcoolisées à emporter de 20h00 à 06h00 du matin.
- Les services de police sont autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique.
- Il est interdit, 24h/24h, de se réunir à plus de 5 personnes à la fois sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La présente décision est applicable sur le périmètre territorial suivant : rues de Brabant du n° 1 au 25 & n° 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n° 2 (1210) Verte du n° 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n° 1 au 111 et N° 2 à 102 inclus (1210), Linné du n° 1 au 99 & n° 2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210).

Article 2 – Un exemplaire de la présente ordonnance sera affiché aux valves de la commune et mis sur son site internet afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 3 – Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4 – Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23/08/1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 5 – La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 2023.

Saint-Josse-ten-Noode, le 13 janvier 2023

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles  Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels